

Montréal, le 28 janvier 2026

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
Dossier Régie de l'énergie : R-4307-2025

Maîtres,

Le 31 juillet 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant à fixer les tarifs d'électricité prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec¹ au 1er avril des années tarifaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 (la Demande)².

Tel que mentionné dans la décision procédurale D-2025-098³, la Régie a divisé l'étude de la Demande en deux volets. Elle mentionnait alors les sujets qui seraient traités au volet 2.

À la suite de l'audience du volet 1⁴, notamment des décisions rendues par la Régie lors de l'audience du 14 janvier 2026⁵ lesquelles complétaient sa correspondance du 19 décembre 2025⁶, elle tient à apporter les précisions suivantes sur les sujets retenus pour le volet 2 du présent dossier :

- La pénalité pour la puissance disponible autorisée (la Coalition);

¹ [RLRQ, c. H-5](#), tel que modifié par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (la Loi 24).

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2025-098](#).

⁴ Audience tenue du 8 au 16 janvier 2026 et les 20 et 21 janvier 2026.

⁵ [Notes sténographiques du 14 janvier 2026](#), p. 30 à 37.

⁶ Pièce [A-0032](#).

- Le risque de double pénalité allégué par la Coalition au présent dossier en lien avec le suivi demandé au paragraphe 406 de la décision D-2025-033 (la Coalition et la FCEI);
- tous les suivis mentionnés à la pièce B-0697, qui n'ont pas d'impact sur l'établissement des revenus requis, incluant notamment les suivis :
 - portant sur les conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules (le GRAME et le ROÉÉ);
 - portant sur l'option III du mesurage net en réseaux autonomes (le RITEÉ)
 - Les microréseaux (le ROÉÉ).
- Les conditions de service, excluant la facture papier;
- Les modifications aux documents des tarifs et leurs justifications pour 2026, 2027 et 2028.

La Régie note que ces sujets ont notamment été identifiés par les intervenants suivants : la Coalition, la FCEI, le GRAME, le ROÉÉ et le RTIEÉ.

Par ailleurs, tel que mentionné à la décision D-2025-098, la Régie rappelle que si un intervenant reconnu au dossier choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du volet 2 du présent dossier, il doit indiquer son intention de le faire et déposer ses conclusions à la Régie au plus tard le **3 mars 2026 à 12 h**.

De plus, la Régie apporte des précisions au calendrier du volet 2 de sa décision

D-2025-098, lequel doit maintenant se lire comme suit :

2 février 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR des intervenants au Distributeur
16 février 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR des intervenants
18 février 2026 à 12 h	Date limite pour la contestation des réponses du Distributeur aux DDR des intervenants

20 février 2026 à 12 h	Date limite pour les commentaires du Distributeur aux contestations des intervenants
23 février 2026 à 12 h	Date limite pour le maintien des contestations des réponses du Distributeur aux DDR des intervenants, le cas échéant
24 février 2026 à 13h	Audience sur les demandes de contestations des réponses aux DDR
3 mars 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et pour confirmer leur participation au volet 2
10 mars 2026 à 12h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
17 mars 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
13 au 15 avril 2026	Période réservée pour l'audience

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
 Carolina Rinfret, avocate
 Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/yg

p. j.